



Commune de Marly, plan d'aménagement de détail "Les Sources".- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement de détail "Les Sources" à Marly,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des bien-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que la zone à bâtir concernée par le plan d'aménagement "Les Sources" à Marly est située à proximité de forêts et qu'il y a donc lieu de procéder à une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 7 avril 1994 par Jean Hodler, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que par arrêté numéro 1300 du premier juin 1993 le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a octroyé une autorisation de défricher 1430 m² de forêt située sur l'article cadastral 134, assortie d'une obligation de reboiser 1430 m² sur l'article cadastral 629. La présente constatation de la nature forestière tient compte de cette décision; les surfaces respectives sont reportées distinctement sur

le plan de situation. A ce jour, le défrichement et le reboisement n'ont pas encore été réalisés.

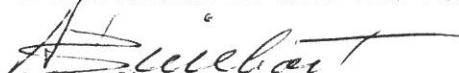
Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 59, 134, 629, 862, 893, 863, 864 et 933 du cadastre de la commune de Marly, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 7 avril 1994 par Jean Hodler, ingénieur-géomètre officiel à Givisiez, sont considérés comme forêt. L'arrêté du Conseil d'Etat numéro 1300 du premier juin 1993, autorisant un défrichement avec obligation de reboisement compensatoire, est réservé.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès du requérant, p.a. Gilbert Longchamp, route St-Nicolas-de-Flüe 22, 1700 Fribourg. Ce montant est à verser dans les 30 jours auprès de la Recette générale de l'Etat de Fribourg, CCP 17-74-5, à l'aide du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) aux requérants (Antoine Tavoli, Joseph Schorro, Hubert Buntschu, Agence immobilière Marc Jordan S.A.), p.a. Gilbert Longchamp, route St-Nicolas-de-Flüe 22, 1700 Fribourg, avec un plan (1 ex.);
 - b) à la commune de Marly, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - e) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 11 avril 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

PLAN DE SITUATION

Plan folio: 9

COMMUNE : MARLY

Article(s) Surface

PROPRIETAIRE: TAVOLI Antoine, SCHORRO Joseph,
BUNTSCHU Hubert, AGENCE IMMOBILIERE
Marc JORDAN SA, en propriété commune,
société simple.

134 8703m²
1699 1509m²
1700 401m²
629 5083m²

ARTICLE PROPRIETAIRE

250, 252 SAVIO Maurice et Christiane
183, 907 JMGM BAERISWYLAG, KAECH Pierre et Colette, GAFNER Jean-Louis et Christina,
PARANIKULANGARA Augustine et Céline, MEYLAN André et Doris, en copropriété.
1672 JMGM BAERISWYLAG
1673 MEYLAN André et Doris
1674 KAECH Pierre et Colette
1675 GAFNER Jean-Louis et Christina
200 EIGENMANN Paul

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

PLAN DE DEFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

SELON ACE n°1300 du 1.6.1993

A défricher
A reboiser

